



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	026-2026
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	<input type="checkbox"/>
N° d'affaire :	2026.GRPARL.108
Déposée le :	02.03.2026
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	523/2026 du 13 mai 2026
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

## SOS, services de sauvetage en détresse ?

Depuis le 18 mars 2024, le canton a ordonné une modification de la pratique de facturation des services de sauvetage. Sur la base d'une réinterprétation des règles applicables par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, les trajets des véhicules de sauvetage rentrant des hôpitaux vers leur centre de renfort ne sont plus facturés. Cette décision va à l'encontre de la convention tarifaire de 2012 en vigueur, qui prévoit explicitement une telle facturation.

En outre, les transports de patientes et patients non urgents et planifiables ont été exclus des contrats de prestations avec les services de sauvetage et deviennent donc l'apanage du libre marché. Les hôpitaux ont reçu pour consigne de recourir aux transporteurs les plus avantageux (p. ex. easy cab), ôtant ainsi une précieuse source de revenus aux services de sauvetage.

Ces deux mesures ont entraîné des pertes de recettes considérables pour les services de sauvetage concernés. Si l'on prend l'exemple du service de sauvetage de la ville de Berne, les déficits cumulés des années 2024 et 2025 s'élèvent à près de 3,5 millions de francs. Rien qu'en 2025, pour une enveloppe budgétaire de près de 24 millions de francs, le déficit a atteint environ 1,8 million de francs. Les causes principales de ce déficit sont la baisse de recettes de quelque 1,4 million de francs due à la non-facturation des trajets retours ainsi que de quelque 1,5 million de francs en raison de l'abandon des transports planifiables.

Les répercussions de ces changements de pratique cantonaux touchent les services de sauvetage, dans un environnement où le nombre d'interventions reste élevé et où les exigences restent inchangées en ce qui concerne les temps de réponse et la sécurité de la prise en charge.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelles bases légales concrètes s'appuie la modification de pratique du 18 mars 2024 relative à la non-facturation des retours, et comment le Conseil-exécutif justifie-t-il celle-ci à la lumière de la convention tarifaire de 2012 ainsi que de la pratique de facturation en vigueur depuis de nombreuses années et incontestée ? Pourquoi n'y a-t-il pas eu de délai transitoire, d'audition formelle des services de sauvetage concernés ou d'analyse d'impact en amont ?
2. À combien s'élèvent les répercussions financières de la modification de pratique dans tout le canton, à partir de mars 2024 (par service de sauvetage et au total) ? Est-il vrai qu'il en résulte un transfert de coûts à la charge des entités responsables des services de sauvetage, tandis que les assurances et les payeuses et payeurs de prime s'en voient soulagés ?
3. Quelle a été la hausse des contributions au déficit destinées à couvrir les baisses de recettes des prestataires ?
4. Comment le canton peut-il garantir que les services de sauvetage indispensables au système ne deviennent pas structurellement déficitaires, alors que les prestataires privés peuvent assumer les transports les plus lucratifs ?
5. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il l'équité de la concurrence face aux services de sauvetage qui sont tenus d'assurer des prestations de base fixes 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ?

Motivation de l'urgence : pour le moment, les services de sauvetage ont de la peine à élaborer leur planification financière. Faire la transparence et la clarté sur les répercussions et les bases légales est essentiel pour la planification et l'avenir de l'ensemble des actrices et acteurs en jeu.

## Réponse du Conseil-exécutif

En préambule, le Conseil-exécutif tient à mentionner les questions de l'interpellation 322-2025 Zimmerli (Berne, PLR) « *Nouvelles règles de facturation pour les services de sauvetage : impact sur les finances cantonales ?* » déposée lors de la session d'hiver 2025, sont en partie identiques à celles posées dans la présente intervention parlementaire, c'est pourquoi il est fait référence à l'interpellation 322-2025 lorsque cela semble pertinent.

Deux éléments sont cependant nouveaux : le premier concerne les transports non urgents de la patientèle, le second l'introduction des nouvelles règles de facturation.

### *Transports non urgents de la patientèle*

Le canton, agissant par l'Office de la santé (ODS), est responsable de la couverture en prestations de sauvetage, conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 30 juin 2021 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI)<sup>1</sup>. Pour ce faire, les services de sauvetage régionaux et leurs équipes d'intervention sont financés via le modèle des coûts normatifs. Les équipes de sauvetage ont été réparties sur la base du rapport relatif au projet de réorganisation du sauvetage dans le canton de Berne (SAUV-BE) et avec la participation des fournisseurs de prestations.

<sup>1</sup> RSB 152.221.121

Le canton n'a jamais interdit les prestations relatives aux transports non urgents de la patientèle. Toutefois, celles-ci ne doivent pas nuire à la disponibilité des équipes de sauvetage, c'est-à-dire ne pas avoir un effet négatif sur les délais d'intervention. Les revenus correspondants doivent être déduits lors du calcul des prestations de base fixes pour le maintien de la disponibilité opérationnelle. À noter que les équipes spécialisées de sauvetage font face à une surcharge de travail en raison de l'augmentation constante du nombre d'interventions.

#### *Introduction de nouvelles règles de facturation*

La mise en place du système de protocole électronique (saisie électronique des interventions par les services de sauvetage) a mis en évidence des disparités dans les pratiques des prestataires en matière de facturation. Pour harmoniser les processus, les services de sauvetage ont élaboré un cadre réglementaire définissant clairement le moment où l'intervention facturable prend fin. L'objectif était de garantir le respect du principe de base « *next best* », qui prévoit en cas d'urgence le recours systématique au moyen de secours adéquat le plus proche, ainsi que l'égalité de traitement de la patientèle par les services de sauvetage en ce qui concerne la facturation. Ce cadre a été présenté et approuvé le 23 août 2022 à l'occasion de la séance du comité directeur de diespitäler.be (aujourd'hui Association des hôpitaux bernois).

Le canton n'a pas participé à ces travaux puisqu'il n'est pas partenaire tarifaire, mais il a salué l'instauration de règles de facturation uniformes. Les services de sauvetage ont été informés que les parties au contrat – en l'occurrence diespitäler.be et tarifsuisse – devaient fixer ces règles entre elles en s'assurant de leur compatibilité avec la convention tarifaire en cours. Pour le canton, l'application de cette dernière est décisive.

L'entrée en vigueur de la convention actuelle entre diespitäler.be et tarifsuisse remontant déjà au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la nécessité de nouvelles négociations tarifaires a été signalée aux services de sauvetage à plusieurs reprises. Les coûts ont en effet évolué de manière notable ces quatorze dernières années. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) entend exiger que la convention tarifaire soit rapidement renégociée. Si cette renégociation n'a pas lieu en temps utile, une révision de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH)<sup>2</sup> concernant la rémunération sera lancée afin de procéder aux adaptations nécessaires.

La réponse du Conseil-exécutif à la question 1 de l'interpellation 322-2025 fournit davantage d'informations à ce sujet.

### **Question 1**

*Sur quelles bases légales concrètes s'appuie la modification de pratique du 18 mars 2024 relative à la non-facturation des retours, et comment le Conseil-exécutif justifie-t-il celle-ci à la lumière de la convention tarifaire de 2012 ainsi que de la pratique de facturation en vigueur depuis de nombreuses années et incontestée ? Pourquoi n'y a-t-il pas eu de délai transitoire, d'audition formelle des services de sauvetage concernés ou d'analyse d'impact en amont ?*

Comme expliqué ci-avant, la mise en place du système de protocole électronique (saisie électronique des interventions par les services de sauvetage) a mis en évidence des disparités

<sup>2</sup> RSB 812.112

dans les pratiques des prestataires en matière de facturation. Pour harmoniser les processus, les services de sauvetage ont élaboré eux-mêmes un cadre réglementaire définissant clairement le moment où l'intervention facturable prend fin.

Les services de sauvetage ont été à l'origine des règles de facturation et leur solution a été reprise par le canton dans les contrats de prestations.

## Question 2

*À combien s'élèvent les répercussions financières de la modification de pratique dans tout le canton, à partir de mars 2024 (par service de sauvetage et au total) ? Est-il vrai qu'il en résulte un transfert de coûts à la charge des entités responsables des services de sauvetage, tandis que les assurances et les payeuses et payeurs de prime s'en voient soulagés ?*

Les nouvelles règles de facturation déchargeront la patientèle et, dans une moindre mesure, les assureurs étant donné que le cofinancement est légalement fixé à 50 % des frais imputables, dans les limites d'un plafond fixé à 5000 francs par année civile pour le sauvetage<sup>3</sup>.

Les pertes de revenu augmentent les prestations de base fixe cantonales pour la garantie du maintien de la disponibilité opérationnelle. Avec les nouvelles règles de facturation, les organismes responsables dont les revenus sont jusqu'à présent supérieurs à la limite des coûts normatifs (correspond en principe au maximum de la prestation de réserve pour le maintien de la disponibilité opérationnelle) enregistreront des revenus plus faibles.

Nous renvoyons à la réponse à la question 2 de l'interpellation 322-2025 en ce qui concerne les répercussions financières de la modification de pratique depuis mars 2024.

## Question 3

*Quelle a été la hausse des contributions au déficit destinées à couvrir les baisses de recettes des prestataires ?*

Le canton de Berne ne couvre pas les déficits dans le domaine du sauvetage. Seul le financement par les coûts normatifs défini dans la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)<sup>4</sup> s'applique aux prestations de base fixes pour le maintien de la disponibilité opérationnelle par équipe.

La réponse du Conseil-exécutif à la question 3 de l'interpellation 322-2025 fournit davantage d'informations à ce sujet.

<sup>3</sup> Article 27 de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS ; RS 832.112.31)

<sup>4</sup> RSB 812.11

#### **Question 4**

*Comment le canton peut-il garantir que les services de sauvetage indispensables au système ne deviennent pas structurellement déficitaires, alors que les prestataires privés peuvent assumer les transports les plus lucratifs ?*

Les coûts normatifs, qui couvrent le maintien de la disponibilité opérationnelle en tant que prestation de base fixe, permettent en principe de garantir que les services de sauvetage d'importance systémique et disposant d'un mandat de prestations cantonal ne génèrent pas de déficit structurel.

La DSSI a entamé les discussions avec les services de sauvetage et mettra en œuvre le plus rapidement possible les mesures correctrices pour améliorer l'état des revenus des services de sauvetage concernés. Celles-ci porteront sur les règles de facturation. Comme expliqué à titre de préambule, le canton tient à ce que le tarif en vigueur soit appliqué.

Le nombre de prestations de sauvetage continue quant à lui de progresser dans l'ensemble. Les équipes de sauvetage réparties dans le canton selon le projet SAUV-BE se composent de professionnelles et professionnels hautement qualifiés dont la charge de travail augmente constamment. Il n'est pas nécessaire de faire appel à ce personnel spécialisé pour l'ensemble des transports de patientèle, notamment dans le cas de transports planifiables lorsque les fonctions vitales ne sont pas mises en danger ou que l'état général ne risque pas de se dégrader. Le canton n'interdit cependant pas explicitement le recours aux services de sauvetage pour les transports non urgents de la patientèle.

#### **Question 5**

*Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il l'équité de la concurrence face aux services de sauvetage qui sont tenus d'assurer des prestations de base fixes 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ?*

Le modèle de régions 4+ est en cours de mise en œuvre dans le domaine du sauvetage. Deux regroupements ont déjà eu lieu, et deux autres sont prévus dans les années à venir. Le canton estime que l'équité de la concurrence au sein des catégories d'interventions prédéfinies est assurée ; une mise à jour a lieu régulièrement au moyen du modèle des coûts normatifs.

Destinataire  
– Grand Conseil